



FORMATIONS À LA SÉCURITÉ

Former les agents à la sécurité constitue une obligation légale de l'employeur et fait partie intégrante de la politique de prévention des risques professionnels. La présente fiche répertorie les formations indispensables les plus fréquemment dispensées (liste non exhaustive).

Ces formations à la sécurité constituent un des éléments du **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)**. Elles doivent également s'inscrire dans le **plan de formation** établi par la collectivité ou l'établissement public, permettant ainsi de clarifier les réels besoins en formation des agents dans un environnement où le développement régulier des compétences des collectivités territoriales s'accroît, où le contexte professionnel s'avère de plus en plus complexe, où la mobilité professionnelle des agents s'intensifie au même titre que les départs massifs en retraite.

FORMATIONS GÉNÉRALES

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Assistant de prévention	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public	CDG 37. CNFPT. Autre organisme mentionné à l'article L 423-5 du Code général de la fonction publique	1 ^{ère} année : 3 jours + 2 jours N+1 : 2 jours Puis un module de formation par an	Article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015
Conseiller de prévention	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public pour coordonner si nécessaire un réseau d'assistants de prévention	CNFPT. Autre organisme mentionné à l'article L 423-5 du Code général de la fonction publique	1 ^{ère} année : 4 jours + 3 jours N+1 : 2 jours Puis un module de formation par an	Article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)	Au moins un agent dans chaque collectivité ou établissement public (ou possibilité de passer convention avec le Centre de Gestion)	CNFPT	16 jours de formation (fractionnés en 6 modules)	Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Arrêté du 29 janvier 2015
Membres du Comité Social Territorial (CST) ou de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)	Représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des F3SCT, ou du CST en l'absence de Formation spécialisée	CNFPT. Organisme agréé	Durée : au moins 5 jours au cours du premier semestre de chaque mandat. Formation recommandée : « Les risques psychosociaux, le rôle et l'action des membres des Formations spécialisées ou des Comités Sociaux Territoriaux », CNFPT - 2 jours	Articles R 254-79 et R 254-80 du Code général de la fonction publique.

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Formation en matière d'hygiène et de sécurité : accueil sécurité	Tout agent (titulaire, non titulaire, saisonnier) lors de sa prise de fonction. Agent changeant de fonction ou de technique. Agent exposé à de nouveaux risques. Agent occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave. A la demande du service de Médecine préventive	Le chef de service. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention. Agent de la collectivité désigné à cet effet (service RH...)	Feuille d'émargement attestant que l'agent a bénéficié de cette formation ou délivrance d'une attestation. Remise d'un livret d'accueil sécurité (recommandé)	Articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Article L.4141-2 du Code du travail. Articles R.4141-1 à R.4141-20 du Code du travail
Premiers secours : Sensibilisation aux gestes qui sauvent Prévention Secours Citoyen (PSC) Sauveteur secouriste du travail (SST)	Au moins un agent secouriste dans chaque service où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT. Organismes de formation (liste sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire : http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Formation/Formations-secourisme)	Sensibilisation aux gestes qui sauvent - durée : 2 heures. Prévention Secours Citoyen (PSC) - durée : 7 heures. Sauveteur secouriste du travail - durée : 14 heures - maintien et actualisation des compétences dans les 24 mois.	Article R.4224-15 du Code du travail. Circulaire du 2 octobre 2018
Incendie : manipulation des extincteurs	Tous les agents	Organisme de formation spécialisé. Personne en interne compétente et formée à cet effet	Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire	Articles R.4227-28 et R.4227-39 du Code du travail. Article 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

FORMATIONS SPÉCIFIQUES

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Accident exposant au sang (AES)	Agent réalisant des activités de prévention et de soins	Le chef de service. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention	Formation des agents dès la prise de poste y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires. Renouvellement de la formation aussi souvent que nécessaire	Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013
Exposition à des agents biologiques	Agent exposé aux agents biologiques. Exemples : ripeur, préposé aux stations d'épuration...	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	La formation à la sécurité est dispensée avant que les agents n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.	Articles R.4425-6 et R.4425-7 du Code du travail

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Chiens dangereux : techniques de capture et de protection	Agent au contact d'animaux dangereux	CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4141-15 du Code du travail
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	Agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux (aériens et enterrés)	Organisme de formation	Trois catégories d'agents concernés : le concepteur, l'encadrant et l'opérateur. Examen par QCM (équivalences possibles). Validité de 5 ans	Articles 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012
Exposition au bruit	Agent exposé quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Articles R.4431-2 et R.4436-1 du Code du travail
Travail en espaces confinés (Certificat individuel : certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés - CATEC)	Agent travaillant dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement	Organisme de formation habilité	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4141-13 du Code du travail. Recommandation R 447 de la CNAMTS (chapitre 8)
Collecte des déchets ménagers et assimilés	Agents réalisant des opérations de collectes des déchets ménagers et assimilés	Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4141-13 du Code du travail. Recommandation R 437 de la CNAMTS, chapitre 3.14
Conduite en sécurité (engins de chantiers et engins de levage de charges ou de personnes soumis à autorisation de conduite)	Agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage	Organisme de formation (certifié s'il délivre les CACES)	Validité définie par la CNAMTS pour les CACES : « engins de chantier R 482 » : 10 ans, « autres engins » : 5 ans	Articles R.4323-55 à R.4323-57 du Code du travail. Arrêté du 2 décembre 1998 Recommandations de la CNAMTS : R 482 modifiée, R 483 modifiée, R 486 modifiée, R 477 modifiée, R 489 et R 490
Conduite d'engins non soumis à autorisation de conduite	Agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs à conducteur porté non soumis à autorisation de conduite	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4323-55 du Code du travail
Formation préparatoire à l'habilitation électrique	Agent intervenant sur ou à proximité d'installations électriques	Organisme de formation. Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	Recyclage tous les 3 ans pour les travaux réalisés hors tension (recommandation de la CNAMTS). Vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées	Articles R.4544-6, R.4544-9 à R.4544-11 du Code du travail. Norme NF C 18-510

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)	Agent devant porter un équipement de protection individuelle	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation et d'information aussi souvent que nécessaire (évolutions des matériels)	Articles R.4323-104 à R.4323-106 du Code du travail
Équipements de travail (utilisation ou maintenance)	Agent chargé de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation et d'information aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements de travail et des techniques correspondantes	Article R.4323-1 à R.4323-4 du Code du travail
Opérations pyrotechniques	Agent réalisant des opérations de stockage, montage, tir et nettoyage de la zone de tir dans le cadre de spectacle pyrotechnique	Organisme de formation agréé	Certificat de qualification : niveau 1 : validité 5 ans, niveau 2 : validité 2 ans	Article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010
Manutention manuelle de charges : Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)	Tout agent dont les activités comportent des opérations de transport ou de soutien de charge exigeant l'effort physique	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public (formateur PRAP). CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation, les techniques, les outils sont modifiés	Article R.4541-8 du Code du travail
Montage et démontage des échafaudages fixes ou mobiles	Agent chargé du montage, du démontage et de la modification des échafaudages	Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation chaque fois que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements	Article R.4323-69 du Code du travail. Recommandations de la CNAMTS : R 408 et R 457
Prévention des explosions (ATEX)	Agents travaillant dans des atmosphères explosives (<i>au sens de l'article R.4227-43 du code du travail</i>) en quantité susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Organisme de formation agréé	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4227-49 du Code du travail
Signalisation temporaire de chantier	Agent exposé à la circulation routière lors d'interventions sur des chantiers ou lors de travaux réalisés en bordure et/ou sur la voirie	CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4141-13 du Code du travail. 8 ^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)	Établissement de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie	Organisme de formation	Trois types de formation : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de sécurité incendie Deux types de maintien des acquis : recyclage et remise à niveau	Article MS 48 de l'arrêté du 11 décembre 2009. Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005
Transport de marchandises et de voyageurs : Formation initiale obligatoire (FIMO) Formation continue obligatoire (FCO)	Agent affecté à la conduite des véhicules de transports de marchandises de PTAC >3,5 tonnes et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur	Organisme de formation agréé	FIMO : 140 heures au moins sur 4 semaines obligatoirement consécutives. FCO : Obligatoire tous les 5 ans. 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés sur 3 mois maximum	Articles R. 3314-1 à R.3314-28 du Code des transports
Travail en hauteur : Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Agent utilisant des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	Renouvellement et complément de formation aussi souvent que nécessaire (évolutions des équipements)	Article R.4323-89 du Code du travail. Arrêté du 4 août 2005
Travail sur écran	Agent travaillant sur écran	Organisme de formation. Le conseiller et/ou l'assistant de prévention (si connaissances)	Information et formation de chaque agent avant sa prise de poste nécessitant l'utilisation d'un écran de visualisation et lors d'une évolution des conditions de travail	Article R.4542-16 du Code du travail
Utilisation d'agents chimiques dangereux	Agent utilisant des produits chimiques	Personne compétente au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4412-38 du Code du travail
Utilisation de substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)	Agent susceptible d'être exposé à l'action d'agent CMR	Organisme de formation certifié	Formation assurée avant la prise de poste et renouvelée chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Articles R.4412-87 et R.4412-141 du Code du travail
Utilisation et contact avec des produits amiantés	Agent susceptible d'être exposé et agent exposé aux travaux sur des matériaux amiantés ; personnel d'encadrement	Organisme de formation certifié	Durée : variable selon le type de travaux et le type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours). Travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante : recyclage 6 mois après la formation préalable puis recyclage tous les 3 ans minimum. Autres interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : recyclage tous les 3 ans	Articles R. 4412-87, R.4412-88 et R.4412-141 du Code du travail. Arrêté du 23 février 2012

FORMATION	PUBLIC CONCERNÉ	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
Utilisateur ou acheteur de produits phytosanitaires (Certificat individuel : certiphyto)	Agent « applicateur » : agent achetant, utilisant et organisant les produits. Agent « applicateur opérationnel » : agent utilisant les produits	CNFPT. Organisme de formation	Durée : 2 jours. Durée de validité : 5 ans	Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code rural
Utilisateur ou acheteur de produit biocide (Certificat individuel : certibiocide - obligatoire au 1^{er} janvier 2026)	Agent utilisateur et acquéreur de produit biocide	Organisme de formation habilité. Fournisseur de produit désinfectant/détergent	Durée de validité : 5 ans	Arrêté du 3 décembre 2024
Expositions aux vibrations mécaniques	Agent exposé aux vibrations par le biais d'engins ou d'équipements de travail	Personne compétente	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation ou les techniques sont modifiées	Article R.4447-1 du Code du travail
Prévention et gestion de comportements difficiles	Agent ayant pour activité principale l'accueil des usagers ou ayant dans ses missions un rôle d'accueil	CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation est modifiée	Article L.4121-1 et suivants du Code du travail
La communication avec les familles en deuil	Agent accueillant et renseignant les familles en deuil	CNFPT. Organisme de formation	Renouvellement de la formation chaque fois que l'organisation est modifiée	Article L.4121-1 et suivants du Code du travail